

Numéro du rôle : 843

Arrêt n° 50/95
du 15 juin 1995

A R R E T

En cause : la demande de suspension partielle du décret de la Communauté flamande du 21 décembre 1994 relatif à l'enseignement VI, introduite par l'a.s.b.l. Katholieke Universiteit Brussel.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, G. De Baets et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 mai 1995 et parvenue au greffe le 10 mai 1995, une demande de suspension des articles 114, 127, 128, 129, 130, 133, 134, 141, 149, § 1er, 1^o, 2^o et 3^o, et 160, alinéa 3, du décret de la Communauté flamande du 21 décembre 1994 relatif à l'enseignement VI, publié au *Moniteur belge* du 16 mars 1995, a été introduite par l'a.s.b.l. Katholieke Universiteit Brussel, dont le siège est établi à 1080 Bruxelles, avenue de la Liberté 17.

Par la même requête, la partie requérante demande également l'annulation des dispositions précitées.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 10 mai 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 16 mai 1995, la Cour a fixé l'audience au 23 mai 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux autorités mentionnées à l'article 76 de la loi organique ainsi qu'à la partie requérante et à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 16 mai 1995.

A l'audience publique du 23 mai 1995 :

- ont comparu :

. Me D. Lindemans, avocat du barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me E. Brewaeys, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

Les dispositions attaquées font toutes partie du titre VII du décret du 21 décembre 1994, qui concerne l'« enseignement académique » et règle le financement des formations académiques continues organisées par les

universités. Elles remplacent, d'une part, une série de dispositions du décret du Conseil flamand du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, et, d'autre part, elles abrogent certaines dispositions de ce décret.

La partie requérante demande en ordre principal l'annulation de l'article 127 du décret du 21 décembre 1994.

Cet article dispose :

« Art. 127. L'article 130, du même arrêté (lire : décret) (le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande), est remplacé par la disposition suivante :

'Article 130. §1er. En 1995, les allocations de fonctionnement, exprimées en millions de francs, sont attribuées :

1. Katholieke Universiteit Leuven :	7.022,8
2. Vrije Universiteit Brussel :	2.457,5
3. Universiteit Antwerpen	
a) Universitair Centrum Antwerpen :	750,5
b) Universitaire Instelling Antwerpen :	976,1
c) Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius Antwerpen	777,2
4. Limburgs Universitair Centrum:	647,4
5. Katholieke Universiteit Brussel :	186,0
6. Universiteit Gent :	4.764,4

§ 2. A partir de l'année 1996 le montant nominal de l'allocation de fonctionnement est ajusté selon la formule suivante :

$$W(95 + n) = (W 1995 + BEB \times (OBE 94 + n - OBE 94)) \times I,$$

Dans cette formule :

W (95 + n) : le montant nominal de l'allocation de fonctionnement pour l'année 1995 + n;

W 1995 : le montant de base 1995 de l'allocation de fonctionnement visée au § 1er;

BEB : le montant unitaire de base par unité de charge d'enseignement = 97.402 FB;

OBE 94 + n : la somme des unités de charge d'enseignement de l'université concernée au 1er février 1994 + n calculée conformément à l'article 135;

OBE 94 : la somme des unités de charge d'enseignement de l'université concernée au 1er février 1994 telle que fixée au § 3;

$$I = 0,80 \times (L1/L0) + 0,20 \times (C1/C0), I \text{ représentant la formule d'indexation};$$

L1/L0 : le rapport entre l'indice prévu du coût salarial unitaire à la fin de l'année budgétaire en question et l'indice du coût salarial unitaire à la fin de l'année budgétaire 1995;

C1/C0 : le rapport entre l'indice prévu des prix à la consommation à la fin de l'année budgétaire en question et l'indice des prix à la consommation à la fin de l'année budgétaire 1995.

§ 3. Les unités de charge d'enseignement au 1er février 1994 sont fixées comme suit :

1. Katholieke Universiteit Leuven :	33.672,0
2. Vrije Universiteit Brussel :	8.020,5
3. Universiteit Antwerpen	
a) Universitair Centrum Antwerpen :	3.341,0
b) Universitaire Instelling Antwerpen :	2.757,5
c) Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius Antwerpen :	2.884,0
4. Limburgs Universitair Centrum :	2.488,5
5. Katholieke Universiteit Brussel :	527,0
6. Universiteit Gent :	22.838,0

§ 4. Les allocations de fonctionnement complémentaires suivantes (montants exprimés en millions de francs) sont attribuées au Limburgs Universitair Centrum: 27.1' ».

La partie requérante demande en ordre subsidiaire l'annulation d'une série de dispositions liées à l'article 127. Ces dispositions énoncent :

« Art. 114. L'article 43, § 7, du même décret, est remplacé par la disposition suivante :

'§ 7. Par dérogation aux dispositions du § 3, les autorités universitaires peuvent fixer des droits annuels d'inscription plus élevés pour la moitié au maximum des formations académiques continues organisées par ces autorités.' »

« Art. 128. Au chapitre VII, du même décret, un article 130^{ter} est inséré, rédigé comme suit :

'Article 130^{ter}. Les unités de charge d'enseignement au 1er février 1991 et au 1er février 1992 des universités dans la Communauté flamande sont fixées comme suit :

UNIVERSITE	OBE 1991	OBE 1992
Vrije Universiteit Brussel	9.342,5	9.326,5
Katholieke Universiteit Leuven Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius Antwerpen	34.003,5	34.582,0
Universitaire Instelling Antwerpen	3.245,5	3.087,5
Limburgs Universitair Centrum	2.726,5	2.825,5
Katholieke Universiteit Brussel	1.453,5	2.057,5
Universiteit Gent	665,0	591,5
Universitair Centrum Antwerpen	20.297,5	21.217,5
	2.642,5	3.081,5
TOTAL	74.376,5	76.769,5

Le montant unitaire de base par unité de charge d'enseignement est égal à :

$$\text{BEB 1991} : \frac{14.488.900.000}{2 \times 74.376,5} = 97.402' \gg$$

« Art. 129. A l'article 132, premier alinéa, 1°, du même décret, les mots 'formation académique complémentaire ou de spécialisation' sont supprimés. »

« Art. 130. L'article 135, premier alinéa, du même décret, est remplacé par la disposition suivante :

'Le nombre d'unités de charge d'enseignement d'une université est égal à la somme des produits du nombre d'étudiants admissibles au financement, inscrits pour une formation académique ou pour l'examen de docteur dans chaque groupe de financement, d'une part, et la pondération correspondante, d'autre part.' »

« Art. 133. A l'article 141, premier alinéa, du même décret, les mots 'les formations académiques complémentaires' et les mots 'de 20 étudiants inscrits dans une formation complémentaire et de 20 étudiants inscrits dans chaque année d'études d'une formation de spécialisation' sont supprimés. »

« Art. 134. A l'article 142, premier alinéa, du même décret, les mots 'de 10 étudiants inscrits dans chaque année d'études d'une formation de spécialisation' sont supprimés. »

« Art. 141. A l'article 160, du même décret, le texte à partir de la phrase, commençant par les mots : 'Afin de vérifier...' est remplacé par :

'Afin de vérifier, à partir de l'année budgétaire 1996, si la norme de 80 % ou de 85 % est dépassée ou non pendant une année budgétaire, les dépenses de personnel estimées de l'année budgétaire concernée sont comparées aux montants calculés selon les formules suivantes :

$$(W_{1995} + \text{BEB} \times \text{delta OBE}) \times 195 \times 0,80 \times (L_{95} + n/L_{95}) + Y_{95} + n$$

$$(W_{1995} + \text{BEB} \times \text{delta OBE}) \times 195 \times 0,80 \times (L_{95} + n/L_{95}) + Y_{95} + n$$

Dans ces formules :

- 195 représente la valeur de l'indice I, fixé à l'article 130, pour l'année budgétaire 1995;
- delta OBE est égal au nombre d'OBE déterminant pour l'année budgétaire concernée, diminué du nombre d'OBE déterminant pour l'année budgétaire 1995;
- $Y_{95} + n$ représente l'allocation octroyée pendant l'année 1995 + n, sur la base de l'article 136;
- $(L_{95} + n/95)$ représente l'augmentation relative du coût salarial unitaire par rapport à l'année 1995;
- W_{1995} représente les montants tels que fixés à l'article 130'. »

« Art. 149. § 1er. Les dispositions suivantes du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande sont abrogées :

1° l'article 131, troisième alinéa;

2° l'article 132, premier alinéa, 3°, d;

3° l'article 133, 2° et 3°;

(...) »

IV. *En droit*

- A -

Requête

A.1.1. L'a.s.b.l. Katholieke Universiteit Brussel justifie d'un intérêt à l'annulation des dispositions attaquées, étant donné que celles-ci l'affecteront directement et défavorablement.

Il ressort des discussions du projet de décret au Conseil flamand, lors desquelles l'incidence financière des dispositions litigieuses sur les moyens de fonctionnement de la partie requérante a été calculée, que les mesures en cause aboutissent à une réduction des allocations de fonctionnement de 10,2 millions de francs sur un montant total de 196,2 millions de francs qui aurait été attribué en moyens de fonctionnement conformément au décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande.

Pour la partie requérante, c'est avant tout l'article 127 du décret du 21 décembre 1994 qui attente à ses intérêts. Les modifications des autres dispositions interviennent « par voie de conséquence » et sont, pour cette raison, également défavorables, certainement dans leurs interrelations.

Seule la modification réalisée par l'article 114 du décret litigieux n'est en soi pas défavorable, dès lors que cette disposition offre seulement la possibilité d'exiger des droits d'inscription plus élevés pour la moitié des formations académiques continues. Cette disposition pourrait le cas échéant être exclue de la suspension et de l'annulation.

A.1.2. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

Les dispositions attaquées instaurent un régime d'allocations de fonctionnement ayant pour effet que la partie requérante, en tant que petite et jeune université qui de surcroît, pour les formations académiques continues qu'elle offre, pourrait à partir de 1995 prétendre au financement sur la base de la réglementation antérieurement en vigueur, est frappée d'une réduction des allocations de fonctionnement de 10,2 millions de francs, soit 5,189 p.c. de son budget de fonctionnement, alors même que l'enveloppe des économies budgétaires réalisées sur le montant total des allocations de fonctionnement versées aux universités ne représente que 80 millions de francs, soit 0,452 p.c.

Le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination impliquent que des situations essentiellement différentes soient traitées non seulement « de manière inégale », mais encore que ce traitement inégal soit appliqué selon un critère objectif et raisonnable par rapport au but poursuivi.

L'article 24 de la Constitution précise et explicite l'obligation contenue déjà dans le principe d'égalité de l'article 10 de la Constitution, mais il renforce du même coup l'obligation faite au législateur décréteur de tenir compte des caractéristiques propres d'un établissement d'enseignement et de toutes les autres différences objectives.

En vertu des articles 10 et, surtout, 24 de la Constitution, le législateur décréteil doit dès lors tenir compte, lors de la répartition des allocations de fonctionnement des universités, des différences objectives, parmi lesquelles les caractéristiques propres d'un établissement universitaire, tel, en l'espèce, le fait qu'il s'agit d'un établissement récent qui, sur la base de la réglementation décréteile existant antérieurement, aurait pu, à partir de 1995, prétendre à l'octroi de subventions pour des formations académiques continues, après avoir organisé celles-ci sans subventions durant deux ans, et le législateur décréteil doit prévoir un traitement adapté à ces différences.

Les critères utilisés dans le décret litigieux en vue de la répartition du budget total des dépenses de fonctionnement entre les diverses universités sont non seulement fixés de manière arbitraire et n'aboutissent pas à une répartition proportionnée en fonction du but des dispositions attaquées, mais ne sont en outre pas proportionnés à l'objectif poursuivi.

Il ressort des travaux préparatoires du décret litigieux du Conseil flamand que la modification de la répartition des allocations de fonctionnement repose sur un critère choisi arbitrairement, lui-même basé sur une limitation inexplicable de l'imputation de l'augmentation du nombre d'unités de charge d'enseignement des formations académiques continues à 10 p.c. de l'accroissement total du nombre d'unités de charge d'enseignement en Flandre.

Le législateur décréteil n'a aucunement tenu compte des différences existant entre les diverses universités, plus particulièrement en ce qui concerne leurs caractéristiques en matière de formations académiques continues.

Cette répartition arbitraire a pour effet que la partie requérante, étant la « plus petite » université, doit subir en chiffres absolus une réduction de 10,2 millions de francs sur 196,2 millions de francs, tandis que la plus grande université (KU Leuven) subit une réduction de 37,6 millions « seulement » sur 7.060,4 millions de francs. Exprimée en pourcentage, la réduction supportée par la partie requérante est toutefois encore bien plus disproportionnée au regard de l'économie totale de 80 millions de francs, soit 0,45 p.c., comme il ressort des travaux préparatoires du décret.

A.1.3. Le second moyen (subsidaire) est pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

Pour la fixation du montant de base révisé pour l'allocation de fonctionnement des universités, tel que prévu à l'article 130, § 1er, du décret du 12 juin 1991, remplacé par l'article 127 du décret litigieux, il n'est pas tenu compte des formations académiques continues réellement suivies, mais seulement des unités de charge d'enseignement dans ces formations, prises en compte pour le financement.

Dans la répartition du montant total des allocations de fonctionnement entre les universités, le législateur décréteil est tenu d'utiliser des critères qui soient pertinents ou qui soient au moins raisonnablement proportionnés à l'objectif poursuivi.

Le nouveau montant de base des allocations de fonctionnement des universités est déterminé pour 1995 en chiffres absolus, tandis que ce montant de base variera dans les années futures suivant une formule déterminée qui prend notamment en compte comme variable la modification du nombre d'unités de charge

d'enseignement par rapport aux unités de charge d'enseignement relevées le 1er février 1994 pour les formations académiques et de doctorat, à l'exclusion des formations académiques continues.

Toute modification du nombre d'étudiants des formations académiques continues intervenue après le 1er février 1994 reste donc sans influence sur les allocations de fonctionnement des universités à partir de 1995.

Le coût de fonctionnement de ces formations à partir de 1995 n'est pas financé non plus par une adaptation du montant de base applicable pour 1995.

En outre, pour déterminer le nouveau montant de base, il a exclusivement été tenu compte d'une augmentation du nombre d'unités de charge d'enseignement pour les formations académiques continues entre le 1er février 1993 et le 1er février 1994, limitée par université d'une manière arbitraire et non argumentée à 10 p.c. de l'accroissement total pour toutes les universités pendant cette même période.

Il s'y ajoute que cela ne vaut pas seulement pour le montant de base fixé pour 1995 par l'article 130, § 1er, du décret litigieux, mais évidemment aussi pour les années ultérieures puisque la formule de l'article 130, § 2, qui sera appliquée pour ces années, prend comme point de départ l'allocation de fonctionnement accordée en 1995, telle que celle-ci est fixée par l'article 130, § 1er.

Quel que puisse être l'objectif des dispositions litigieuses - mais à supposer qu'une économie sur les dépenses de formations académiques continues constitue l'objectif principal -, il convient de constater que le système de financement contesté, compte tenu des conséquences des critères de répartition appliqués, viole le principe d'égalité (et l'exigence qu'il contient d'une proportionnalité entre l'objectif et les moyens) et donc l'application qui est faite de ce principe à l'article 24 de la Constitution.

A.1.4. La partie requérante demande la suspension des dispositions attaquées, étant donné que l'exécution de celles-ci lui cause un préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante a déjà indiqué, pour justifier son intérêt, l'« amputation » financière qu'elle subit du fait des dispositions litigieuses : elle doit céder plus de 5 p.c. des moyens de fonctionnement déjà réduits qu'elle pouvait légitimement et raisonnablement attendre. Ceci intervient en outre à la suite d'une période de deux années pendant laquelle elle a proposé des formations académiques continues sans obtenir pour celles-ci la moindre allocation de fonctionnement, mais dans l'espoir légitime de pouvoir en obtenir après deux ans (cela a représenté un investissement de 22 millions de francs).

Ordinairement, un préjudice financier n'est en soi pas difficilement réparable. Cette règle générale ne se vérifie toutefois pas en l'espèce, puisque le préjudice déborde de loin l'aspect financier.

Les dépenses prévues au budget 1995 pour les formations académiques continues ne peuvent être financées, suite à la réduction des subventions intervenue conformément aux dispositions décrétales litigieuses. La partie requérante se verra dès lors obligée, du fait des nouvelles règles de financement, de supprimer progressivement les formations académiques continues existantes.

Suite à la suppression du financement des formations académiques continues, la partie requérante risque également de perdre une partie de son pouvoir général d'attraction; son image d'université n'offrant pas seulement des formations de candidatures s'en trouve dès lors elle aussi affectée.

Cette restriction doit nécessairement aboutir de surcroît à une limitation du personnel d'encadrement, puisque cette subvention de fonctionnement sert à payer le personnel. Il en résulte que des candidats de valeur risquent de devoir être écartés.

Une suspension de l'exécution des dispositions attaquées s'impose dès lors afin d'éviter ce préjudice grave difficilement réparable.

Mémoire du Gouvernement flamand

A.2.1. La partie requérante expose, dans le premier moyen, qu'elle se trouvait dans une situation différente par rapport aux autres universités et qu'en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution et en particulier sur la

base de l'article 24 de celle-ci, le législateur décretaal aurait dû tenir compte, lors de la répartition des allocations de fonctionnement des universités, des différences objectives, parmi lesquelles les caractéristiques propres d'une institution universitaire.

La partie requérante estime pouvoir puiser ces « caractéristiques propres » dans le fait qu'elle est une institution jeune qui, sur la base de la réglementation décretaale existant précédemment, aurait pu prétendre à partir de 1995, à l'issue de deux années d'organisation de formations académiques continues non subventionnées, à l'octroi de subventions pour celles-ci.

La Cour devra tout d'abord examiner si les caractéristiques avancées sont suffisamment objectives et établies pour justifier un traitement inégal et d'autre part si le principe de proportionnalité a bien été respecté.

Le législateur décretaal avait pour intention d'instaurer un nouveau mode de financement des formations académiques continues en incluant le financement de celles-ci dans le montant de base de chacune des universités, en vue d'éviter que les allocations de fonctionnement de ces dernières ne s'accroissent à l'avenir de manière incontrôlée et afin d'aboutir à une rationalisation de l'offre de formations académiques continues. Cette modification vise en particulier à maîtriser à l'avenir le coût des formations académiques continues en renonçant pour celles-ci, à partir de l'année budgétaire 1996, au financement en fonction de l'augmentation ou de la diminution du nombre d'étudiants admissibles au financement.

Il va sans dire que l'appréciation de l'opportunité d'une mesure ne relève pas de la compétence de la Cour.

S'agissant du financement des formations académiques complémentaires, il convient d'observer que cette forme d'enseignement académique ne constitue pas une tâche essentielle des universités. L'organisation de telles formations, même pour une jeune institution qui se trouve à la veille d'obtenir une subvention pour ce faire, ne peut donc être considérée comme constituant « les caractéristiques propres » qui justifient un traitement approprié au sens de l'article 24, § 4, de la Constitution.

Le droit des établissements d'enseignement à l'octroi de subventions est, selon la jurisprudence de la Cour, limité, d'une part, par le pouvoir de la communauté de lier l'octroi de subventions à des exigences d'intérêt général et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté.

Dès lors que le législateur décretaal avait l'intention de maîtriser le financement des formations académiques complémentaires, la partie requérante ne peut se plaindre de ce qu'elle serait la « victime » de ces mesures de restriction financière.

A.2.2. Dans le second moyen, la partie requérante reproche au législateur décretaal de ne pas avoir tenu compte, dans la fixation du montant de base revu pour l'allocation de fonctionnement, des formations académiques continues réellement suivies, mais exclusivement des unités de charge d'enseignement qui entrent en ligne de compte pour un financement dans le cadre de ces formations. Le législateur décretaal aurait de la sorte recouru à des critères qui ne sont pas pertinents ou qui, du moins, ne sont pas raisonnablement proportionnés à l'objectif poursuivi.

Eu égard à la technicité de ce moyen, il convient de le considérer comme non fondé aux termes d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose au stade de la procédure de suspension.

Le moyen revient essentiellement à critiquer la pertinence de la méthode de financement actuellement prévue et contient dès lors une critique d'opportunité qui ne peut être appréciée par la Cour.

Etant donné que l'intention du législateur décretaal était, comme indiqué précédemment, de maîtriser les allocations de fonctionnement des universités, en particulier pour ce qui concerne la formation académique continue, on ne saurait lui reprocher d'avoir pris des mesures restrictives portant précisément sur le calcul de ces allocations et de fonder ce calcul sur la situation existant avant le 1er février 1994.

Il est renvoyé pour le surplus à ce qui était exposé concernant le premier moyen.

A.2.3. La notion de « préjudice grave difficilement réparable » fait avant tout allusion à la nature du préjudice et à la difficulté matérielle de la réparation. Est difficilement réparable, le préjudice qui ne peut être compensé non seulement en nature mais aussi en valeur égale. La partie requérante ne démontre pas que le préjudice qu'elle invoque satisfait à ces conditions.

En prescrivant que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, le législateur a exigé une véritable démonstration du risque de préjudice et de son importance.

Il est établi que la partie requérante a déjà pu financer pendant deux ans les formations académiques continues à l'aide de ses moyens propres, puisque, en vertu des dispositions décretales précédemment en vigueur, ce n'est qu'à partir de 1995 qu'elle aurait pu prétendre à un financement des formations académiques continues. Ceci indique donc que le préjudice présentement allégué est fort hypothétique et qu'il n'est en aucun cas difficilement réparable.

Comme la partie requérante le reconnaît elle-même, un préjudice financier n'est en principe pas difficilement réparable. Le préjudice financier résultant de l'exécution immédiate de la norme pourra en effet être intégralement compensé en cas d'annulation de cette norme. Or, l'argumentation de la partie requérante sur ce point concerne presque exclusivement les implications financières des dispositions décretales litigieuses.

La partie requérante mentionne un certain nombre de chiffres absolus tels qu'ils figurent au budget de 1995, mais elle néglige de mettre ces montants en relation avec le budget total, de sorte que ni la partie défenderesse ni la Cour ne sont en mesure d'apprécier l'incidence financière exacte de la disposition attaquée.

Il faut également souligner que le financement par les pouvoirs publics n'est pas le seul mode de financement des formations complémentaires. Il est en effet demandé un droit d'inscription qui, dans certains cas, peut être supérieur au montant prévu par le décret du 12 juin 1991.

Pour le surplus, la partie requérante n'apporte que peu ou pas d'éléments concrets susceptibles d'étayer l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante ne démontre pas qu'elle ne serait plus à même d'organiser des formations académiques continues et qu'elle devra supprimer progressivement les formations existantes. Au demeurant, la mesure entreprise n'affecte pas la possibilité, pour la partie requérante, de continuer à dispenser un enseignement académique, qui est son activité originaire et essentielle.

Il n'est pas expliqué non plus ce qu'il faut entendre par « l'image d'une université qui n'offre pas seulement des formations de candidatures », tandis que le fait que la limitation du financement devrait nécessairement aboutir à une limitation du personnel d'encadrement constitue une pure supposition que n'étaye aucun élément probant.

- B -

B.1. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage,

deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;

- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

B.2.1. A l'appui de sa demande de suspension, la partie requérante invoque d'abord le fait que les dispositions attaquées lui causent un préjudice financier en ce qu'elles instaurent pour les universités un système d'allocations de fonctionnement qui conduit à une limitation du financement des formations académiques continues par rapport à ce qui était prévu dans le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande.

B.2.2. Comme la partie requérante le reconnaît elle-même, un tel préjudice financier est réparable lors d'une éventuelle annulation des dispositions entreprises, de sorte qu'il ne constitue pas en soi un motif pour accueillir la demande de suspension.

B.3.1. En vue de démontrer l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque toutefois également le fait que l'exécution immédiate des dispositions entreprises l'obligerait à supprimer progressivement les formations

académiques continues existantes, ce qui aurait en outre pour effet qu'elle risquerait également de perdre une partie de son pouvoir général d'attraction et que son « image d'université qui n'organise pas uniquement des formations de candidatures » s'en trouverait affectée.

B.3.2. Les dispositions litigieuses instaurent un nouveau mécanisme de financement pour les formations académiques continues, en vue d'inciter les universités à une rationalisation des offres de pareilles formations (*Doc.*, Conseil flamand, 1993-1994, n° 600/5, pp. 5-6).

B.3.3. Sur la base de l'article 127 du décret entrepris, la «Katholieke Universiteit Brussel» reçoit, pour 1995, une allocation de fonctionnement de 186 millions de francs, ce qui représente une réduction de 10,2 millions de francs par rapport à l'allocation de fonctionnement que la partie requérante aurait pu recevoir si le décret du 12 juin 1991 n'avait pas été modifié par les dispositions entreprises. La partie requérante, qui ne fournit pas de données à la Cour au sujet de sa situation financière globale, ne démontre toutefois pas que cette réduction la mettra dans l'impossibilité de poursuivre l'organisation des formations académiques continues.

Il n'est pas exclu que l'incidence de la perte de rentrées sur l'existence des formations académiques continues puisse être palliée par une redistribution temporaire de l'ensemble des moyens financiers disponibles. A ce propos, il convient d'observer que l'a.s.b.l. Katholieke Universiteit Brussel est parvenue, comme elle l'explique dans sa requête, à organiser les formations académiques continues pendant deux années déjà, sans intervention des pouvoirs publics.

B.3.4. Il n'est donc pas démontré que le risque du préjudice redouté, à savoir la suppression progressive des formations académiques continues existantes, puisse se réaliser avant l'arrêt statuant sur le fond du litige.

B.4.1. Pour démontrer le risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient enfin que les dispositions entreprises conduiront à une diminution de l'encadrement en personnel existant.

B.4.2. L'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 exige que les éléments soumis à la Cour comportent une indication suffisante de faits concrets d'où il apparaîtrait qu'un préjudice grave et difficilement réparable est susceptible d'être causé. La Cour constate qu'en l'espèce, la partie

requérante n'invoque pas d'éléments concrets concernant le risque allégué d'une diminution inévitable de l'encadrement en personnel existant.

B.5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas démontré que l'exécution immédiate des dispositions entreprises puisse causer un préjudice grave difficilement réparable.

La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 juin 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève